

DECISION N° 25/2026

Le Maire de la Commune de CADENET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

VU la délibération du Conseil Municipal n°15/2026 en date du 22/03/2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 14 autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

VU le protocole d'accord transactionnel conclu et signé entre la Commune de Cadenet et Mr Pochat Jean-Luc en date du 05/08/2026 fixant les conditions de réparation du préjudice matériel ;

VU le devis de réparation n°DE00000070 émis par le garage Olivier Ferraiuolo en date du 09/08/2026 d'un montant de 580.80 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'accident survenu le 25/06/2026 à Cadenet impliquant les services techniques de la commune et le véhicule immatriculé EG-996-TW appartenant à Mr Pochat Jean-Luc.

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la commune est engagée dans cet accident à raison des circonstances constatées lors de l'incident ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu, par le biais du protocole d'accord transactionnel susvisé, de régler définitivement, à l'amiable et de manière forfaitaire les conséquences financières de cet accident pour un montant de 580.80€ TTC, calqué sur le montant du devis présenté ;

CONSIDÉRANT que ce montant respecte la limite de 1 000 € fixée par la délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt d'une bonne gestion administrative et financière de clore ce litige par la voie amiable, évitant ainsi toute procédure contentieuse longue et coûteuse pour la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel conclu entre la Commune et Mr Pochat, annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : De régler par virement le garage Olivier Ferraiuolo la somme de 580.80€ pour la réparation des dommages matériels du véhicule conformément aux clauses stipulées dans le protocole transactionnel visé ci-dessus, en vue de l'extinction de toute contestation ou action née de cet accident.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service de gestion comptable sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 05/08/2026

Le Maire,
Jean Marc BRABANT



Le 6 août 2026



Mr POCHAT Jean-Luc
6 Rue Frederic Mistral
84160 Cadenet

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Règlement amiable d'un litige relatif à des dommages matériels sur un véhicule tiers

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Cadenet, représentée par Mr Brabant Jean-Marc en tant que Maire dûment habilité aux fins des présentes par :

Ci-après désignée « La Collectivité », d'une part,

ET :

**Monsieur Pochat Jean-Luc, demeurant 6 Rue Frederic Mistral-84160 Cadenet
Propriétaire du véhicule de marque MAZDA, immatriculé EG-996-TW**

En date du 25/06/2026, le véhicule de Mr Pochat a été impacté par des projections de graviers projetés depuis le bas-côté de la route suite à l'intervention des équipes des services techniques sous mission de débroussailler au niveau du parking de co-voiturage alors que le véhicule roulait sur la route de ceux de Dien Bien Phou.

Les dommages matériels constatés se limitent exclusivement à la carrosserie du véhicule du Tiers, à l'exclusion de tout dommage corporel. La responsabilité du sinistre incombant au service public communal, les Parties ont convenu de résoudre ce litige à l'amiable par la voie de la transaction, conformément aux dispositions du Code civil, évitant ainsi le recours à leurs compagnies d'assurance respectives ou à une procédure contentieuse.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la transaction Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de définir les conditions d'indemnisation du Tiers par la Collectivité en réparation de l'intégralité des préjudices matériels découlant directement de l'accident matérialisé dans le préambule.

Article 2 : Évaluation du préjudice matériel Suite à la demande de la mairie, le Tiers a produit deux devis de réparation établi au nom de la commune. Le devis retenu par la commune est le garage Olivier Ferraiuolo situé à Lourmarin, sous le numéro de devis DE00000070, en date du 09/08/2026. Ce devis, annexé au présent protocole, fixe le montant global et définitif des réparations à la somme de : **580.80€ TTC**

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité La Collectivité s'engage à mandater ladite somme au profit exclusif du garage Olivier Ferraiuolo dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature des présentes par les deux parties et de la transmission d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le paiement sera effectué directement par le Comptable Public (Trésor Public) par virement bancaire sur le compte de l'entreprise.

Article 4 : Renonciation à recours et désistement Sous réserve de la parfaite exécution du versement de l'indemnité mentionnée à l'article 2, le Tiers déclare s'estimer intégralement rempli de ses droits et indemnisé de la totalité des préjudices directs ou indirects consécutifs à l'accident. En conséquence, le Tiers renonce expressément et définitivement à toute action, réclamation, déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, ou instance judiciaire à l'encontre de la Commune de Cadenet, de ses élus ou de ses agents, relativement aux faits objets du présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole de transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Pour la Collectivité,
Mr Le Maire
Signature et cachet de la mairie

Pour le Tiers,
Mr Pochat Jean-Luc
Faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour accord et transaction" :